

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 2109813, 2109923

---

M. ZIABLITSEV

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Fedi  
Juge des référés

---

La vice-présidente désignée  
Juge des référés

Ordonnance du 17 novembre 2021

---

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête, n°2109813, enregistrée le 12 novembre 2021, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension d'une mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre.

Il soutient que :

- il a besoin d'une aide juridique et d'un interprète ;
- il est illégalement privé de moyens de subsistance et de libertés par les autorités.

Vu les autres pièces du dossier.

II/ Par une requête, n°2109923, enregistrée le 14 novembre 2021, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés :

- 1°) l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) suspendre la procédure d'éloignement ;
- 3°) annuler l'arrêté du 5 novembre 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a décidé qu'il serait reconduit à destination ;
- 4°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer dans le délai de 24 heures une autorisation provisoire de séjours pendant les procédures de réexamen de ses requêtes devant la CNDA et de la juridiction administrative.

Il soutient que ;

- il n'a pas été tenu compte du caractère suspensif de la procédure d'appel de son arrêté devant le tribunal administratif de Nice le 7 août 2021 et de la procédure d'examen de la requête devant la CNDA ;
- il fait l'objet de mesures discriminatoires ;

- il y a méconnaissance de la présomption d'innocence ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Fedi, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés peut, en cas d'urgence caractérisée, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. L'article L. 522-3 de ce code prévoit que le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'elle ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Les requêtes n° n°2109813 et n°2109923 présentent à juger des questions proches et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu d'y statuer par une seule décision.

3. Si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut prescrire "*toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale*", de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un "*caractère provisoire*". Il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision.

4. Les conclusions présentées au juge des référés tendent à l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a décidé que M. Ziablitsev, de nationalité russe, serait reconduit à destination de son pays d'origine excédent la compétence du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Elles doivent de être rejetées comme manifestement irrecevables.

3. Les dispositions particulières prévues pour contester devant le juge administratif la légalité d'une obligation de quitter le territoire français déterminent l'ensemble des règles de procédure applicables en la matière. S'il en résulte qu'un arrêté ordonnant une telle mesure d'éloignement n'est pas justiciable, en principe, des procédures de référé instituées par le livre V du code de justice administrative, il n'en va autrement que dans le cas où les mesures par lesquelles il est procédé à l'exécution d'un tel arrêté comportent des effets qui, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait depuis l'intervention de cet arrêté,

excèdent le cadre qu'implique normalement sa mise à exécution. Cela sera notamment le cas dans l'hypothèse où une demande d'asile a été présentée postérieurement à l'intervention de l'obligation de quitter le territoire français, qu'elle a été transmise, selon la procédure prioritaire prévue par l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'office français de protection des réfugiés et apatrides qui l'a rejetée par une décision contestée devant la cour nationale du droit d'asile et que la mesure d'éloignement est susceptible d'être exécutée avant qu'il ait été statué sur ce recours. Dans une telle hypothèse, il appartient au juge des référés d'apprécier, au vu des circonstances particulières de l'espèce, si la mise à exécution de l'obligation de quitter le territoire français, avant l'intervention de la décision de la cour nationale du droit d'asile ou de la décision d'une juridiction administrative saisie d'un recours contre la décision du 7 août 2021 ou d'un jugement relatif à cette décision, porterait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Si tel est le cas, il lui revient d'ordonner à l'autorité administrative d'autoriser le demandeur d'asile à séjourner en France jusqu'à ce que la cour nationale du droit d'asile ait statué sur son recours.

3. M. Ziablitsev doit être regardé, en outre, dans ses requêtes, comme demandant à la juge des référés, d'ordonner la suspension de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 décidant de son éloignement et de la décision du 5 novembre 2021 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a décidé qu'il serait reconduit à destination de son pays d'origine en exécution de la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 23 sept 2021 portant interdiction judiciaire de territoire pendant 3 ans.

4. Pour demander la suspension de l'exécution de ces arrêtés, M. Ziablitsev soutient qu'il a reçu des documents en français qu'il ne comprend pas et qu'il est illégalement privé de moyens de subsistance et de libertés par les autorités qui ont adopté un comportement arbitraire à son égard et que le principe du caractère suspensif du recours est méconnu ainsi que la présomption d'innocence. Dans ces conditions, il ne fait état et ne justifie d'aucun élément de nature à considérer que sa situation personnelle aurait subi un changement de droit ou de fait depuis l'intervention des arrêtés du 21 mai 2021 et 5 novembre 2021. Dès lors, faute pour M. Ziablitsev de se prévaloir et d'établir l'existence de tels changements dans les circonstances de droit ou de fait, les conclusions aux fins de suspension, présentées sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, ne sont pas recevables. Par suite, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête de M. Ziablitsev. Il en va de même, par voie de conséquence de ses conclusions à fin d'injonctions. Enfin, il n'y a pas lieu d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. Ziablitsev n'est pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2021.

La vice-présidente désignée,  
Juge des référés

Signé

C. Fedi

La République mande et ordonne au préfet des Alpes Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,